



Charleroi, le

27 02 04

Aux Responsables des services agréés
et subventionnés par l'A.W.I.P.H.

CIRCULAIRE 46/01

Nos références : AW/82/JR/CS/46/01
Votre correspondant : Jean RIGUELLE
☎ 071/20.58.02

OBJET : Plan Tandem

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003 qui modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiel, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées a introduit des dispositions relatives aux aménagements de fin de carrière pour les membres du personnel des services agréés et subventionnés par l'Agence.

Il est prévu que la cotisation mensuelle versée au Fonds social Old Timer en application de la CCT du 7 janvier 2003 pour les travailleurs ayant choisi cette option, est considérée comme charge admissible, et ce pour autant que le service ait bien payé le montant de cette cotisation au Fonds.

Dans le même ordre d'idée, les dispositifs mis en place afin de ne pas pénaliser les services pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire et des suppléments y afférents ne seront appliqués que si le service est en règle de cotisations auprès du Fonds social Old Timer.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur général,

G. ROVILLARD.